Le concept de redevabilité au coeur de la relation entreprises-société

Michel Capron

▶ **To cite this version:**

Michel Capron. Le concept de redevabilité au coeur de la relation entreprises-société. RIODD 2016, Jul 2016, Saint-Étienne, France. hal-01349991

HAL Id: hal-01349991
https://hal.science/hal-01349991

Submitted on 29 Jul 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RIODD
Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable
RIODD 2016
Energie, environnement et mutations sociales
Dans le cadre du Bicentenaire
1816 2016
Du 6 au 8 juillet 2016
École des mines de Saint Etienne

Le concept de redevabilité au coeur de la relation entreprises-société

Michel CAPRON
Professeur émérite, Université Paris 8
E-mail : michelcapron8@gmail.com

Résumé
Face aux difficultés de comprendre la notion de « responsabilité dans le contexte de la RSE, le recours à la notion de « redevabilité » (*accountability* en anglais) qui est liée à l'idée de dette, permet de mieux cerner les relations entreprises-société. Elle permet sur le plan pratique de définir les comportements attendus des entreprises devant les exigences de la société et sur le plan théorique de réconcilier les conceptions éthiques et politiques de la RSE.

Mots-clés : RSE – responsabilité – redevabilité – dette – relations entreprise-société

Abstract : The concept of accountability in the heart of the business-society relationships
Facing difficulties to understand the notion of responsibility in the context of CSR, which is linked to the concept of debt (liability) using the notion of accountability allows to better tackle the business-society relationships. On a practical field, it allows to define the expected behavior from business facing the requirements of society and on a theoretical level to reconcile the business ethics and the political conceptions of CSR.

Key-words: CSR – responsibility- accountability – debt – business-society relationships

Le concept de redevabilité au coeur de la relation entreprises-société [1]

Résumé

Face aux difficultés de comprendre la notion de « responsabilité dans le contexte de la RSE, le recours à la notion de « redevabilité » (*accountability* en anglais) qui est liée à l'idée de dette, permet de mieux cerner les relations entreprises-société. Elle permet sur le plan pratique de définir les comportements attendus des entreprises devant les exigences de la société et sur le plan théorique de réconcilier les conceptions éthiques et politiques de la RSE.

Introduction

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) comme expression des relations entreprises-société reste une notion floue, malgré une littérature abondante depuis des décennies (Capron, Quairel-Lanoizelée, 2015) à moins que ce soit la profusion de cette littérature débridée, sans grande assise théorique, qui soit justement la cause des imprécisions et des confusions.

La notion s'est effet propagée dans le monde depuis une vingtaine d'années sans connaître d'acceptions communes, en étant portée par un mouvement aux multiples composantes (chercheurs, consultants, milieux d'affaires, syndicats et ONG, pouvoirs publics nationaux et organismes internationaux…).

Il en résulte une grande diversité d'approches, de représentations et d'interprétations et finalement beaucoup de points de vue qui cohabitent sans vraiment se comprendre. Certains s'inspirent de la conception nord-américaine du *business ethics* en puisant dans leurs traditions historiques et religieuses liées à différentes formes de paternalisme d'entreprise.

[1] Cette communication s'inspire et prolonge des idées émises dans Capron et Quairel-Lanoizelée (2015).

Une nouvelle génération issue de différents mouvements contestant la croissance productiviste ont joint la notion de RSE à celle de développement soutenable, lui donnant la coloration politique d'une amorce de changement de société. Tout en se référant au développement durable, d'autres n'y voient qu'un moyen de ressourcer la compétitivité d'entreprises mise à mal par le dumping social et environnemental de pays dits émergents et simultanément, de retrouver une légitimité perdue aux yeux de la société dans son ensemble.

S'éloigner des seules visions instrumentales et fonctionnelles est une nécessité pour essayer de donner un sens à la notion de responsabilité, dans ce contexte particulier d'entreprises agissant dans un champ non seulement économique (le marché), mais aussi au sein de la société.

La langue française étant assez pauvre dans ce domaine, nous proposons de nous tourner vers l'anglais qui offre plusieurs termes, en particulier le terme « *accountability* » sur lequel portera notre attention, avec sa traduction en français par « redevabilité ». Après avoir extrait ses différentes significations, nous examinerons les conséquences pratiques et théoriques de sa transposition en français.

1 : De la responsabilité à la redevabilité

L'absence de définition de la responsabilité dans les principales définitions de la RSE est patente. Elle résulte de la difficulté d'en saisir les multiples aspects et nous conduit à avoir recours à l'anglais.

1.1 Pourquoi une absence de définition de la responsabilité dans le contexte de la RSE

Aujourd'hui, un large consensus a vu le jour autour des définitions de la RSE à partir des lignes directrices ISO 26000 et de la communication d'octobre 2011 de la Commission de l'Union européenne. La Plateforme nationale française d'actions globales pour la RSE, en s'appuyant notamment sur ces deux textes n'a pas été plus explicite. Pourtant, aucun des deux ne définit la responsabilité dans ce contexte, ce qui donne des définitions à caractère tautologique :

ISO 26000 (novembre 2010) : « « *Responsabilité* d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique.., etc. »

Commission de l'Union européenne (octobre 2011) : « « *responsabilité* des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société (…)».

On peut comprendre ce refus d'élucider le terme « responsabilité » par le fait qu'il s'agit, selon les philosophes, d'une des notions les plus fuyantes et les plus instables (Neuberg, 1997). Mais il y a une autre raison : le mouvement de la RSE a contourné la question de la responsabilité en occultant celle du pouvoir des entreprises et des conséquences qui en découlent, c'est-à-dire leurs obligations. Or la responsabilité est liée à l'exercice d'un pouvoir : « Le pouvoir rend responsable ; on ne peut pas être responsable sans exercer de pouvoir » (Ewald, 1997, p. 66). S'inspirant des antécédents américains des dernières décennies du XX^{e} siècle, beaucoup d'acteurs du mouvement n'ont voulu voir qu'une responsabilité reposant sur le bon vouloir des entreprises, concrétisés par des initiatives volontaires et discrétionnaires de la part de leurs directions.

1.2 Les difficultés et les imprécisions de la notion de responsabilité

Victor Hugo écrivait : « La responsabilité peut être un labyrinthe » (*L'homme qui rit*, Gallimard, 2002). Les difficultés et les imprécisions de la notion de ce concept polymorphe ont leur origine dans les évolutions de l'idée depuis l'Antiquité. La connaissance (à grands traits) de son évolution historique éclaire les difficultés contemporaines d'acception commune.

La notion de responsabilité est assez récente puisque le mot n'apparaît en langue française que vers la fin du XVIII^{e} siècle, en étant dérivé de l'adjectif « responsable » présent depuis le XIII^{e} siècle ; ce qui ne signifie pas que l'idée n'ait pas existé antérieurement. Venant du latin *respondere,* il s'agit de répondre des ses actes, de tenir ses promesses : c'est une obligation, mais une obligation morale qui ne prendra une connotation juridique qu'avec le Code civil napoléonien (1804), en particulier ses définitions des articles 1304 à 1307 et 1382

Il s'agit d'une obligation qui vise quelqu'un devant répondre d'un acte devant quelqu'un d'autre (ou par rapport à lui-même). Cet acte est un acte passé (ou présent), ce qui distingue, à l'origine, la responsabilité de l'engagement qui porte sur l'avenir. D'une façon générale, « on est responsable lorsqu'on est l'auteur de l'acte et du dommage ou du bienfait qui en résulte » (Neuberg, 1997, p. 24). Le responsable à qui est imputé l'acte doit nécessairement être identifié personnellement.

1.3 Les trois évolutions majeures de la conception de la responsabilité depuis le Code civil

Depuis la fin du XVIIIè siècle, trois évolutions majeures de la conception de la responsabilité ont marqué son histoire : responsabilité collective et plus seulement individuelle (avec des variantes telles que « responsabilités communes mais différenciées »[2] et différents niveaux :

[2] Expression apparue au Sommet mondial du développement durable à Rio en 1992.

groupe, nation, humanité générationnelle…), responsabilité indépendante de la faute et responsabilité face à l'avenir et pas seulement par rapport au présent et au passé.

La notion juridique est, à l'origine, liée à la personne considérée comme un individu et elle est attachée à la faute de l'individu qui doit réparer le dommage causé : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (article 1382 du Code civil).

L'idée de responsabilité subit une première évolution dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle par l'attribution de la personnalité morale à une entité collective, une idée issue du droit canonique. Les sociétés commerciales deviennent ainsi des personnes morales. L'individu n'est plus seul à être considéré comme responsable et l'ultime aboutissement de cette extension aura lieu en 1994, lorsque le droit français reconnaîtra la possibilité d'une condamnation pénale d'une société commerciale.

Dans le courant du XIX^{e} siècle, la responsabilité se détache progressivement de la faute ; l'obligation de réparer un dommage causé à autrui n'est plus attachée à une faute ; ainsi, en 1898, le législateur français considère que l'employeur est responsable des accidents du travail survenus dans son entreprise, même s'il n'a commis aucune négligence. Cette responsabilité « sans faute » va gagner tous les aspects de la vie quotidienne et étendre largement la responsabilité civile, avec une focalisation sur la réparation des dommages causés aux victimes qui va prendre de plus en plus d'importance au fil du XXè siècle.

Durant le siècle dernier, l'idée emprunte une tournure plus philosophique et morale, voire politique : la responsabilité est également située face à l'avenir. Prévoyance, prévention et anticipation deviennent les maîtres mots : on passe d'une imputation de fautes passées à une imputation de comportements tournée vers l'avenir. Ricoeur parle d'une « mission confiée, sous la forme d'une tâche à accomplir selon des règles » (1991, p. 282).

Sous l'influence de Hans Jonas (1990), cette responsabilité face à l'avenir se double d'une perspective globale ; l'homme étant devenu capable de détruire son environnement naturel ou de le modifier de façon radicale, il a un nouveau devoir moral de sollicitude envers la nature. Face à l'insoutenabilité des actions humaines, la responsabilité devient sociale/sociétale, globale, au sens où la société est responsable d'elle-même (Vallaeys, 2013).

Les sociétés humaines sont non seulement débitrices du passé, mais aussi des générations futures auxquelles « elles empruntent la planète » ; elles sont responsables des catastrophes collectives qui menacent l'existence de l'espèce humaine. Ceux qui font courir des risques à d'autres qui n'ont rien décidé et qui doivent les subir ont une obligation de responsabilité dans leur sphère d'influence[3]. S'éloignant de la responsabilité pénale, cette responsabilité n'est pas non plus liée à l'intentionnalité qui était au 18ème siècle à l'origine du sens de la notion : on est responsable de n'avoir pas agi pour empêcher un mal.

Selon Ewald (1997), il y aurait ainsi trois âges du droit de la responsabilité qui se superposent : celui qui repose sur la faute personnelle et appelle à la prudence (XIXè siècle) ; celui de la solidarité sociale qui s'appuie sur la notion de risque et appelle à la prévention et à l'assurance (XXè siècle) et celui de l'exigence de sécurité qui tend à la fois à sanctionner et à indemniser, et qui appelle à la précaution pour éviter les menaces systémiques (XXIè siècle).

1.4 L'anglais au secours du français : l'*accountability*

Comment sortir de cette complexité contenue dans un seul mot ? La langue anglaise peut venir au secours du français avec trois termes distincts : *responsibility*, *liability* et surtout *accountability*. Bien que les deux termes soient parfois interchangeables, *responsibility* est

[3] Locution qui apparaît dans les années 2000 dans les négociations de l'ISO 26000 et dans la révision des lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

considéré comme vague et faible, alors que *accountability* est plus précis et plus fort. Ainsi, par exemple, l'*Oxford English Dictionary* (1989) définit l'*accountability* comme « *the quality of being accountable; liability to give account of, and answer for, discharge of duties of conduct* » (qualité d'être redevable, obligation de rendre compte, de répondre et de s'acquitter des devoirs d'une gestion » (notre traduction).

Comme le soulignent Joannidès et Jaumier (2013), ce concept trouve son origine dans les fondements de la démocratie américaine et s'intègre dans la philosophie du « vivre ensemble » théorisée par Tocqueville (1835). Le citoyen dispose d'un droit inaliénable à l'information pour juger les actions de ses dirigeants, de ce qu'ils ont fait pour le bien commun. Leur responsabilité (*liability)* est une obligation, une dette morale envers la société qui guide l'*accountability* et se traduit par un impératif de justification de la concordance de leurs actes avec les valeurs de la société et le bien commun.

A partir de cette vision, *accountability* et responsabilité sont consubstantielles et le devoir de rendre des comptes au citoyen est lié à l'exercice du pouvoir. Joannidès et Jaumier notent que l'ambiguïté et la difficile traduction de l'*accountability* en français tiennent à des conceptions sociopolitiques différentes. Ils remarquent également que, avec la montée du capitalisme, l'enjeu moral de la justification s'est transformé en un simple processus de reddition des comptes financiers formels.

Le *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* (québécois) (Ménard, 2004) explique que le terme *accountability* a, en fait, deux sens:

- une obligation de rendre compte (acception bien connue des auditeurs comptables, traduite généralement par « reddition ») ;

- une obligation faite à une personne de s'acquitter d'une tâche et de répondre de son exécution, à son supérieur ou à l'autorité compétente, suivant des critères établis et auxquels elle a consenti.

Le second sens le rapproche de la *liability*, avec un contenu assez proche du sens pénal : si l'individu n'a pas satisfait à ses obligations ou à ses engagements, il sera passible d'une sanction ou, pour le moins, il sera tenu d'expliquer pourquoi il ne l'a pas fait (injonction que l'on retrouve désormais dans de nombreux textes relatifs à la RSE : *comply or explain*).

Longtemps embarrassés pour traduire *accountability* en français, les francophones en ont finalement trouvé une traduction dans la version française de la Norme ISO 26000 (2010) a avec le terme « redevabilité », qui correspond plutôt au second sens d'*accountability* et permet de faire la distinction avec le terme « responsabilité », ainsi qu'avec le terme « reddition », utilisé par les comptables.

En effet, parmi les 7 principes de la responsabilité sociétale, le chapitre 4 de l'ISO 26000 fait bien la distinction entre le principe d'*accountability* et le principe de *transparency*, ce dernier devant être mis en oeuvre par la diffusion d'informations sur les politiques, décisions et activités dont l'entreprise est responsable, c'est-à-dire la reddition. Une organisation peut en effet être transparente en se soumettant à un *reporting* social et environnemental sans pour autant avoir un comportement exemplaire (de redevabilité) dans les domaines faisant l'objet du rapport, c'est-à-dire le fait de répondre de ses actes et d'en assumer les conséquences.

La Norme fournit la définition suivante de la redevabilité : « État consistant, pour une organisation, à être en mesure de répondre de ses décisions et activités à ses organes directeurs, ses autorités constituées et, plus largement, à ses parties prenantes » (p. 2). Cette définition est assez faible et trop limitée, mais elle est plus précise dans le corps du texte

puisque celui-ci mentionne qu'il s'agit de la redevabilité des impacts et qu'elle « englobe également le fait d'assumer une pratique fautive, de prendre les mesures appropriées pour y remédier et de mener les actions permettant d'éviter qu'elle ne se reproduise » (p. 12).

La redevabilité implique donc une obligation de rendre des comptes, mais le principe est beaucoup plus exigeant qu'une simple reddition puisqu'il impose aux entreprises d'assumer toutes les conséquences de leurs décisions, de leurs actes et de leurs impacts. La reddition peut alors être considérée comme l'un des actes (ultimes éventuellement) de la redevabilité.

Même si les deux termes sont indissolublement liés et se recouvrent en partie, on doit donc veiller à ne pas confondre redevabilité et reddition, ce qui est encore trop souvent le cas, y compris dans les articles académiques. On ne peut qu'inviter les auteurs en comptabilité à relire les travaux de Robert Gray (notamment Gray et al., 1996) à la lumière de cette signification de l'*accountability*.

1.5: La redevabilité repose sur une imputation et l'idée de dette

La redevabilité repose sur une imputation, c'est-à-dire le fait que « d'autres » mettent quelque chose sur le compte de quelqu'un, en lui attribuant des actes dont il doit leur rendre compte. C'est un acteur extérieur qui rend un « autre » responsable des conséquences de son action. « On a trop souvent confondu responsabilité et imputabilité, si l'on entend par imputabilité la procédure par laquelle on identifie l'auteur d'une action, son agent » (Ricoeur, 1991, p. 282)[4] .

[4] Au Québec, *accountability* est souvent traduit par « imputabilité », surtout lorsqu'il s'agit d'un contexte politique (par exemple « l'imputabilité des députés »). D'après l'Association pour le soutien et l'usage de la langue française, cette traduction doit être bannie, car « imputabilité » signifie « le fait pour quelque chose de pouvoir être mis sur le compte de quelqu'un ». C'est donc la face inverse de la responsabilité ou de la redevabilité.

Qui attribue la redevabilité, qui est cet « autre » dont Levinas (1974) a fait un primat ? Dans le cas contemporain des entreprises, c'est la société dans son ensemble, c'est-à-dire des instances représentatives de celle-ci (pouvoirs publics et société civile organisée).

Ce sont en effet les valeurs diffuses au sein de la société civile qui constituent les fondements de l'imputation : plus précisément, la société civile organisée qui interpelle le monde économique (directement ou indirectement par l'intermédiaire des instances publiques) en faisant part de ses attentes, de ses exigences, et exerce des pressions pour que celui-ci soit en conformité avec les valeurs et les principes qui gouvernent la vie collective à une époque donnée. Mais la responsabilité n'implique pas nécessairement la culpabilité : lorsque la société attribue aux entreprises des faits supposés préjudiciables, elle impose ou réclame des comportements qui sont censés prévenir ou atténuer les conséquences négatives de leurs activités.

Cette responsabilité-imputation se distingue de la responsabilité-assomption[5] (Boutinet, 2005) qui est celle des démarches volontaires de RSE qui ignorent ou interprètent à leur manière les attentes des « autres » et leur vulnérabilité. Elle exprime une position de pouvoir qui, en principe, ne se partage pas. Les entreprises et les groupements professionnels qui prônent ces démarches et veulent éviter des mesures contraignantes, adoptent en conséquence des comportements dont ils pensent qu'ils sont susceptibles de répondre aux besoins des autres en étant en mesure de surmonter leur situation de vulnérabilité.

Ceci est de nature à expliquer l'opposition existant dans le mouvement de la RSE entre ceux, parmi les milieux d'affaires, qui acceptent d'intégrer des préoccupations sociales et

[5] Assomption : le fait d'assumer ses actes ; « je (ou nous) assume (assumons) ma (notre) responsabilité».

environnementales dans la conduite des entreprises, mais veulent en fixer les règles et les modalités d'exécution et ceux, dans la société civile, qui veulent pouvoir exercer un contrôle, voire imposer des contraintes sur leurs activités et leurs effets.

La redevabilité est liée à l'idée de dette. La dette s'insère dans un ensemble de relations sociales ; elle résulte généralement d'un contrat entre deux personnes physiques/morales ; l'un est redevable envers l'autre. Mais le contrat peut être moral et le bénéficiaire peut être un ensemble plus vaste : la société, la nature (Graeber, 2011) (par exemple, le « contrat naturel » proposé par M. Serres, 1990).

Si on se place dans une posture méthodologique holiste (et non individualiste), le concept de dette renvoie à l'idée d'une redevabilité diffuse au sein de la société, d'une obligation de lui « rendre » ce qu'elle a apporté à ses membres. Pourquoi l'entreprise aurait-elle une dette envers la société ? Pour trois raisons, si l'on considère toutefois au préalable que l'activité économique est encastrée dans la société (Polanyi,1944), même si, à certaines époques, elle a tendance à s'en détacher :

1) l'entreprise n'existe que par les institutions qui ont permis sa naissance, c'est-à-dire le travail accompli par les générations précédentes pour les construire et les développer et qui ont garanti ce bien commun qui constitue un don reçu par les générations suivantes ;

2) son activité n'existe et ne se développe que par les ressources communes (énergie et matières premières, forces de travail, infrastructures et superstructures, information…) que lui procurent la nature et la société et dont celle-ci admet un usage privatif sous certaines conditions (cf. *infra*) ;

3) l'entreprise provoque des effets sur l'humanité et la nature qui constituent des externalités négatives engendrant des coûts sociaux (Kapp, 1950) devant être compensés au bénéfice de la société dans son ensemble.

Dans ce cas, la dette est irréfragable et intarissable, car en reconnaissant son appartenance à la société, on reconnaît une obligation de rendre une contrepartie (qu'on pourrait appeler contre-don, selon la formule de Marcel Mauss) des avantages qui sont reçus de manière continue. La fiscalité est une forme (la plus courante) de cette contrepartie et c'est pourquoi le fait de payer ses impôts sans chercher à tricher, même d'une manière légale (« optimisation fiscale »), doit être considérée comme la première des responsabilités d'une entreprise.

La redevabilité n'est donc pas directement une dette financière, mais l'application du principe peut, le cas échéant, conduire à exiger d'une entreprise la réparation de préjudices causés à la société sous la forme de compensation financière (par exemple par la mise en œuvre du principe « pollueur-payeur). Cela renvoie, d'une manière générale, à la question de la ré-internalisation des coûts externés.

Puisqu'il s'agit d'une dette qui découle d'un devoir (moral ou juridique), l'entreprise s'acquitte de cette dette en rendant compte des ses comportements (transparence) et en assumant les actes et les impacts de son activité (redevabilité). A défaut, elle doit s'en expliquer (*comply or explain*) ou être passible de sanctions.

Il convient de déterminer plus précisément comment les entreprises vont s'acquitter de cette dette à l'égard de la société.

2. Les implications dans l'appréhension des relations entreprises-société

Quelles sont les conséquences pour le mouvement de la RSE de l'adoption du principe de redevabilité ? En quoi consiste la redevabilité des entreprises à l'égard de la société ?

2.1 : Sur le plan pratique : comment être redevable ?

Dans les pays anglo-saxons, une distinction importante est faite entre une *corporate responsibility* et une *corporate accountability*. D'après Bendell (2003, p. 18), la distinction s'opère selon que le pouvoir des entreprises est perçu, par les uns, comme un problème ou qu'il est, pour les autres, accepté ou considéré comme une opportunité.

Le mouvement de la *corporate responsibility* s'efforce de rendre les entreprises plus responsables sans remettre en cause leur pouvoir et même éventuellement avec l'idée de l'accroître. Le mouvement de la *corporate accountability* s'efforce de rendre les entreprises plus redevables en ayant comme perspective de donner plus de pouvoir à la société pour définir ce qui constitue des actions responsables pour les entreprises.

Le *corporate accountability movement* (CAM) s'est développé à partir des critiques des faiblesses de l'agenda de la RSE, jugé insuffisant pour promouvoir de manière effective la soutenabilité (Utting et Clapp, 2008). Cet agenda est également critiqué pour sa non-prise en compte des questions d'échelle et d'équité sociale et de répartition.

Contrairement à ce dernier qui s'appuie sur des approches d'autorégulation des entreprises, le CAM prône des obligations incluant des sanctions pour non-conformité aux objectifs de soutenabilité, mais les propositions qu'il porte sont plus larges que le renforcement des régulations gouvernementales ; elles incluent des formes alternatives de gouvernance, à

différents niveaux, entre ONG et entreprises de manière à reconnecter les initiatives volontaires à des politiques publiques.

Le pouvoir exercé sur les hommes et sur les choses rend garant des dommages causés, comme l'énonce clairement l'article 1384 du Code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » L'entreprise est, de toute évidence, concernée par ces obligations, notamment par rapport à ses salariés et par rapport aux choses de la nature qu'elle transforme en les détruisant.

La responsabilité est aujourd'hui liée au risque : accidents, menaces, dangers, vulnérabilités qui découlent d'une volonté de puissance assise sur les progrès de la science et de la technique mis en œuvre par les pouvoirs économiques (Beck, 2001). Ce risque est social en ce sens qu'il solidarise entre eux les individus et les structures collectives. Les entreprises encourent un devoir de vigilance afin que le risque ne se transforme pas en catastrophe.

Cette exigence de responsabilité à l'égard des entreprises mêle à la fois des considérants moraux et des déterminants juridiques sous l'effet des lois, de conventions internationales qui commencent à se développer et d'une jurisprudence en l'absence de législations nationales qui peinent à voir le jour.

Elle devient globalisée (au double sens de mondial et multidimensionnel), parce que les effets des activités économiques sont transnationaux, que leurs impacts sont susceptibles d'atteindre une multitude d'aspects de la vie humaine et de la nature ; les textes qui amorcent un droit international servent de références même pour les entreprises qui n'ont pas d'activité internationale.

Les tiers qui sont considérés comme les plus concernés par les activités des entreprises (*stakeholders*) sont ceux qui en subissent le plus fortement les impacts, qui en sont affectés ou

qui peuvent affecter la réalisation des objectifs de l'entreprise. Une mention spéciale doit être faite aux victimes qui chercheront à obtenir réparation pour les préjudices subis.

On peut ainsi dessiner quelques contours des objectifs caractéristiques de pratiques découlant d'une conception « redevabilité » :

- Réduire les impacts négatifs des entreprises et contribuer au bien commun en particulier à titre préventif : l'exigence de redevabilité suppose que l'entreprise prenne des mesures pour réduire ses impacts négatifs. Le devoir de vigilance exigé des entreprises, énoncé par des textes internationaux comme l'ISO 26000 et les principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits humains (2011) constituent une avancée importante dans la voie de la reconnaissance de la redevabilité.
- Dénoncer des comportements irresponsables : la dénonciation de comportements irresponsables est généralement le fait d'ONG et d'organisations syndicales (notamment par le biais de l'alerte éthique); mais rien n'empêcherait une entreprise de dénoncer des faits préjudiciables constatés par exemple chez un fournisseur, un sous-traitant ou un concurrent.

- Contribuer à renforcer des législations contraignantes, sans exclure des démarches volontaires : en général, les entreprises n'apprécient pas les mesures trop contraignantes, mais d'un point de vue holistique, on peut considérer que le soutien apporté à des mesures réglementaires va dans le sens d'un comportement responsable, alors qu'au contraire les actions de lobbying pour faire échouer des projets législatifs allant dans le sens de la redevabilité sont irresponsables (Vogel, 2005).

2.2 : Sur le plan théorique : une réconciliation possible entre conception éthique et conception politique de soutenabilité

Mettre l'accent sur la dette que les entreprises ont à l'égard de la société, grâce à la mise en valeur du concept de redevabilité peut permettre de réconcilier la conception éthique de la RSE et les approches politiques de soutenabilité.

Le courant *business ethics* repose sur des préceptes judéo-chrétiens prônant une attention particulière des hommes à leur environnement naturel et humain. Mais, en s'enfermant dans une vision culturaliste et en étant marquée par l'esprit WASP (*White, Anglo-Saxon, Protestant*), il n'a pas pu poser les termes d'une problématique autour d'une régulation institutionnelle entre la société et le monde économique. En s'appuyant uniquement sur une éthique personnelle et individualiste, il s'interdisait en effet d'avoir une vision systémique.

Le principe de *stewardship* auquel il fait référence relativise l'idée que la propriété est un droit absolu et universel : celle-ci n'est justifiée que dans la mesure où l'administration privée des biens permet d'accroître le bien-être d'une communauté. Toute personne propriétaire d'un bien a donc une obligation morale de se comporter en *steward* (intendant) administrant de façon responsable sa propriété sans porter atteinte aux droits des autres. Il est ainsi reconnu comme l'acceptation ou l'attribution d'une responsabilité destinée à surveiller et à protéger les biens des autres.

Dans la tradition chrétienne, la terre a été donnée à tout le genre humain pour qu'elle fasse vivre tous ses membres, sans exclure ni privilégier personne. Ce postulat appelé « destination

universelle des biens[6] » exige que, si tout le monde a la capacité de s'approprier et d'user de la nature en fonction de ses besoins, cet usage ne doive pas être prédateur et nuire à la satisfaction des besoins des autres. L'idée de Robespierre selon laquelle la liberté d'appropriation ne doit pas s'exercer aux dépens de ceux qui en sont dépourvus (Gross, 2009) va également dans le même sens.

Bien que le concept de développement durable (ou soutenable) soit flou, qu'il ait donné lieu à des milliers de définitions et de multiples interprétations, il repose sur des principes philosophiques sans attaches religieuses mais qui ne sont pas en contradiction avec les préceptes religieux sous-tendant le *business ethics*.

L'Encyclique papale Laudato Si (juin 2015) en est l'exemple contemporain le plus frappant : « Le principe de subordination de la propriété privée à la destination universelle des biens et, par conséquent, le droit universel à leur usage, est une « règle d'or » du comportement social, et « le principe de tout l'ordre éthico-social ». La tradition chrétienne n'a jamais reconnu comme absolu ou intouchable le droit à la propriété privée et elle a souligné la fonction sociale de toute forme de propriété privée » (p. 73). La RSE est d'ailleurs, de fait, une restriction de l'*usus* et de l'*abusus* du droit de propriété.

Les deux courants peuvent ainsi se rejoindre sur l'idée que l'éthique de la responsabilité impose à tout membre de la société, en tant qu'être social, de veiller à ne pas externaliser sur les autres le poids de son existence (d'après Ewald, 1997, p. 76).

Le couplage RSE/développement durable a certainement contribué à « laïciser » le concept RSE d'origine, mais il a conservé la perspective d'un contrôle social de l'entreprise dans

[6] Principe remis en valeur par l'Église catholique à la fin du XIX[e] siècle, avec l'encyclique *Rerum Novarum*, de manière à fonder sa doctrine sociale.

laquelle celle-ci est subordonnée à la société dont elle est débitrice. Les deux courants convergent vers la nécessité d'une régulation susceptible d'amener le système économique à un point où les individus ont un intérêt à une responsabilité globale (Vallaeys, 2013).

Ils convergent aussi avec la théorie du contrat social intégré développée par Preston et Post (1975), puis par Donaldson et Dunfee (1994) qui y voyaient deux entités liées par un contrat implicite et destinées idéalement à s'intégrer à long terme, la régulation étant effectuée par le contrôle de la société sur l'entreprise en attribuant à cette dernière la légitimation pour exercer son activité.

Approche normative, elle suppose que les entreprises ont une obligation éthique de contribuer au bien-être de la société et de satisfaire les intérêts de leurs parties prenantes tout en respectant les principes de justice ; elle implique de définir les obligations de l'entreprise au regard des avantages qu'elle tire de l'utilisation des biens communs. Le contrat naturel de Serres (1990), qui vise notamment à lier moralement les entreprises aux générations futures et les amener à adopter des stratégies conformes à une politique universelle de développement durable, converge avec cette théorie.

Nous voulions ainsi attirer l'attention sur le fait que les conceptions éthiques et politiques sont moins éloignées qu'il n'y paraît et que, en revanche, elles se distinguent très nettement des conceptions utilitaristes. Ces dernières donnent, au contraire, le primat à l'entreprise sur la société et reposent sur une foi aveugle en la capacité autorégulatrice du système économique et finalement n'offrent pas de perspective de mise en œuvre de responsabilité.

Conclusion

Les débats sur la responsabilité restent toujours ouverts car le concept mobilise une pluralité de conceptions du bien et du juste qui peuvent être contradictoires les unes avec les autres (Billaudot, 2010), ce qui empêcherait d'avoir une vision scientifiquement pertinente de la notion. Il nous semble que cette assertion mérite d'être discutée, si l'on prend soin de la resituer dans un univers contextualisé, c'est-à-dire, en ce qui concerne notre propos, dans le cadre du mouvement contemporain de la RSE et plus largement dans celui des relations entreprises-société.

Nous avons vu que la notion de redevabilité (*accountability*), associée à l'idée de dette, apporte plus de précisions quant aux obligations qui en découlent pour les entreprises, même si les contours restent encore aujourd'hui à approfondir dans le cadre d'un dialogue entre les parties concernées.

Dans une période où les entreprises sont à la recherche de regain de légitimité, leur faire reconnaître la nécessité de satisfaire à l'exigence de redevabilité permettrait de (re)trouver une congruence entre les attentes de la société et leurs activités.

Bibliographie

Beck U., (2001), *La Société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Aubier, Paris. Bendell J. (2003), « Barricades and boardroom : a contemporary history of the corporate accountability movement », UNRISD, Programme on Technology, Business and Society, *Working Paper*, n° 13, Genève.

Billaudot B. (2010), « La diversité des représentations de la RSE : quelle origine ? », *L'Économie politique*, n° 45, p. 99-112.

Boutinet, J.P. (2005), *Anthropologie du projet,* PUF, Paris.

Capron M., Quairel-Lanoizelée F., (2015), *L'entreprise dans la société – Une question politique*, Editions La Découverte, Paris.

Commission européenne (2011), « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », COM (2011) 681 final, Bruxelles.

Donaldson T. et Dunfee W. (1999), Ties that Bind. A Social Contracts Approach to Business Ethics, Harvard Business School Press, Boston.

Ewald F. (1997), « L'expérience de la responsabilité » in Neuberg M. et al., Qu'est-ce qu'être responsable ? Carré Seita-Sciences Humaines, Paris, p. 55-81.

Graeber D. (2011), Debt: the First Five Thousand Years, Melville House ; Dette : 5000 ans d'histoire (2013), Editions Les liens qui libèrent, Paris.

Gray R., Owen D. et Adams C. (1996), Accounting and accountability, Prentice Hall Europe, Hertfordshire.

Gross J.-P. (2009), « Le libéralisme égalitaire des Jacobins », Manière de voir, Le Monde diplomatique, n° 106, avril-septembre, p. 10-13.

ISO 26000 (2010), X30-026, Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, Afnor, novembre.

Johannides V. et Daumier S. (2013), « De la démocratie en Amérique du Nord à l'accountability à la française », Revue française de gestion, vol. 8, n°237, p. 99-116.

Jonas H. (1990), Le Principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique, Le Cerf, Paris.

Kapp W. (1950), The Social Cost of Private Enterprise, Harvard University Press., Cambridge.

Lettre Encyclique Laudato Si du Saint Père François sur la sauvegarde de la maison commune (2015), Libreria Editrice Vaticana.

Levinas E. (1974), Autrement qu'être ou au-delà de l'essence, Le Livre de poche, Paris.

Ménard L. (2004), Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, Montréal, ICCA, 2e édition.

Neuberg M. (1997), « La responsabilité : étude philosophique d'une notion incertaine », in Neuberg M. et al., Qu'est-ce qu'être responsable ? Carré Seita-Sciences Humaines, Paris, p. 21-54.

ONU, Conseil des droits de l'homme (2011), Rapport John Ruggie. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer », www.business-humanrights.org/media/documents/ruggie/ruggie-principes-directeurs-21-mars-2011.pdf.

Polanyi K. (1944), The Great Transformation, Beacon Press, Boston ; La Grande Transformation (1983), Gallimard, Paris.

Preston L. E. et Post J.E. (1975), Private Management and Public Policy. The Principle of Public Responsibility, Prentice Hall, Englewood Cliffs.

Ricoeur P. (1991), Lectures, tome 1, Autour du politique, Seuil, Paris.

Serres M. (1990), Le Contrat naturel, François Bourin, Paris.

Tocqueville A. de (1835), De la démocratie en Amérique, Garnier-Flammarion, Paris.

Utting P. et Clapp J. (dir.) (2008), Corporate Accountability and Sustainable Development, Oxford University Press, New Delhi.

Vallaeys F. (2013), Pour une vraie responsabilité sociale, PUF, Paris.

Vogel D. (2005), The Market for Virtue. The Potential and Limits of Corporate Social Responsibility, Brookings Institution Press, Washington DC ; Le Marché de la vertu (2008), Economica, Paris.